



Le Conseil d'Etat

2080-2017

Madame Doris LEUTHARD
Présidente de la Confédération
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : Mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 : consultation sur les modifications à l'échelon de l'ordonnance

Madame la Présidente de la Confédération,

En date du 1^{er} février 2017, vous avez prié notre Conseil de vous transmettre son avis sur le projet mentionné en marge, et nous vous en remercions.

En préambule, notre Conseil souhaite rappeler qu'il soutient la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Ainsi, il salue la volonté du Conseil fédéral de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Notre Conseil relève également que le paquet de mesures faisant l'objet de la consultation permet d'avoir une bonne vision d'ensemble des changements à venir qui reposent, pour l'essentiel, sur des dispositions également préconisées par notre canton.

Nous souhaitons toutefois que certaines modifications soient apportées aux diverses ordonnances concernant les thématiques suivantes:

Géothermie

Le canton de Genève apprécie particulièrement les mesures permettant de soutenir le développement de la géothermie. A cet égard, exiger qu'une demande de contribution ne puisse être déposée qu'une fois les autorisations et concessions entrées en force risque de retarder inutilement les projets. Les demandes devraient pouvoir être déposées et gérées simultanément. Dès lors, nous proposons que l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂) soit modifiée de la manière suivante:

Ordonnance sur le CO₂, art. 113, al. 2: "Les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois que les demandes d'autorisations et les de concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées auprès du canton sont entrées en force et que le financement du projet est garanti."

Concernant le groupe d'experts, il est souhaitable que les cantons concernés par un projet de géothermie sur leur territoire puissent y être représentés selon la proposition suivante:

Ordonnance sur le CO₂, art. 113, al.3: "Pour examiner les demandes [...] à d'autres spécialistes. A leur demande, les cantons concernés par le projet peuvent être représentés dans le groupe d'experts."

Lorsque qu'une installation génère des gains importants, la subvention peut faire l'objet d'une demande de restitution. Pour des raisons de sécurité de droit, il convient de fixer un délai à cette éventuelle restitution en ajoutant la formulation suivante:

Ordonnance sur le CO₂, art. 113b, al. 1: " Les art. 28 à 30 de la loi[...] n'étaient pas nécessaires. La demande de restitution doit être faite au plus tard xxx années après l'octroi de la contribution."

Lorsque qu'un projet n'est pas poursuivi, il est prévu que le contrat règle la transmission de l'installation à titre gratuit à la Confédération. Cette disposition peut poser problème en regard des dispositions cantonales en matière de propriété et d'utilisation des ressources naturelles du sous-sol et il est proposé de la compléter en conséquence:

Ordonnance sur le CO₂, annexe 12, art. 3.4 let. d " la transmission à titre gratuit [...] l'objet d'une autre utilisation; les monopoles cantonaux demeurent réservés; "

Les géodonnées récoltées lors d'une prospection ayant obtenu un soutien financier doivent être mises à disposition du public. Toutefois, le démarrage d'un projet d'exploitation et son montage financier peuvent prendre du temps, notamment lorsque le projet est porté par un établissement de droit public dont les budgets d'investissement doivent être avalisés par les autorités. Dans ces conditions, il est judicieux de différer la publication des données et nous proposons la modification du délai suivante:

Ordonnance sur le CO₂, annexe 12, art.5, let. c "swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public ~~au plus tard douze mois après l'achèvement du puits d'exploration~~ dès qu'une autorisation ou une concession d'exploitation a été octroyée, mais au plus tard 5 ans après l'achèvement du puits d'exploration."

Electricité issue d'énergies renouvelables

Le nouveau système de rémunération proposé pour le soutien au photovoltaïque semble extrêmement complexe et peu transparent. En particulier, il est regrettable que le fonctionnement du système d'injection de même que les dispositions transitoires relatives aux installations photovoltaïques n'aient pas été expliquées de manière plus claire. Dès lors, nous invitons la Confédération à accompagner la mise en œuvre de ces dispositions par un effort important de communication et de vulgarisation.

Concernant l'ordre de prise en compte des projets sur liste d'attente nous sommes favorables à la variante A proposée à l'art. 21, al. 2 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) qui donne la priorité aux installations déjà réalisées.

Il est désormais prévu de rétribuer de l'électricité produite à partir de gaz biogène injecté dans le réseau de gaz naturel. Dans un contexte où il y a des milliers d'installations autochtones sur liste d'attente, nous proposons de limiter cette possibilité de rétribution au seul gaz biogène produit sur le territoire national:

OEnE, annexe 1.5, art 4.2, let d "Le gaz biogène doit être d'origine nationale".

Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Le regroupement de plusieurs consommateurs finaux, voisins d'une installation de production, a pour objectif de permettre une utilisation plus efficace de l'électricité produite de manière décentralisée. Dans le même temps, ce regroupement donne accès au marché de l'électricité à des consommateurs qui, à titre individuel, demeureraient captifs. Pour autant, les conditions du regroupement ne doivent pas servir d'alibi pour accéder au marché mais bien favoriser un développement conséquent de la consommation propre d'électricité renouvelable. Dès lors, nous proposons la modification suivante dans l'ordonnance sur l'énergie (OEnE) :

OEnE, art 16: " Le regroupement dans le cadre [...] au moins de 10 20 % de la capacité maximale de raccordement au réseau."

Il conviendrait également de préciser l'étendue du lieu de production, afin que le gestionnaire du réseau de distribution garde la maîtrise de la sécurité du réseau sur le domaine public. Dans ce sens, nous proposons la modification suivante:

OEnE, art 15: " Le lieu de la production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Les terrains environnants voisins sont également considérés [...]"

Appels d'offre pour les mesures d'efficacité

Il existe de fortes disparités entre cantons concernant les possibilités d'accès aux appels d'offre en raison, notamment, de la nature des projets et des capacités des porteurs de projets. De par leur proximité des acteurs économiques, les cantons sont à même de déterminer les mesures les plus appropriées à encourager. Ainsi, il est souhaitable que les cantons soient consultés sur les conditions de participation à la procédure d'appels d'offre, selon la proposition suivante :

OEnE, art 21, al. 1: "L'OFEN fixe chaque année les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres, après consultation des cantons. Il fixe ... "

Tarifs d'utilisation du réseau

Le gestionnaire du réseau doit fixer un tarif d'utilisation du réseau spécifique pour un groupe de consommateurs ayant un profil de consommation similaire. Le projet de modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) exige de regrouper tous les consommateurs dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 15 kVA. Ce seuil est inapplicable dans le canton de Genève où les appartements et villas sont systématiquement raccordés à une puissance supérieure. Nous proposons de supprimer cette disposition:

OApEI, art 18, al. 1^{bis}: "Au sein d'un niveau de tension [...] un groupe de clients. ~~Seul un~~ groupe de clients est autorisé pour les consommateurs finaux dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 15 kVA"

Finalement, nous vous signalons deux erreurs de traduction.

A l'article art. 60, al. 3, let. d de l'OEne le terme de "*Wohnungslüftungen*" doit être traduit par "*systèmes d'aération des logements* " au lieu de "*systèmes de climatisation pour logement*".

Enfin, le titre 4 de l'annexe 1.5 de OEneR "*Verstromung von biogenem Gas aus dem Erdgasnetz*" trouve son équivalent français dans "*Production d'électricité à partir de gaz biogène issu du réseau de gaz naturel* " et non pas dans "*Production de gaz biogène à partir du réseau de gaz naturel*".

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp